



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes  
Service Déplacements Risques Sécurité

Ref : DDTM-SDRS-PRNT-AP n°2017- 042

**ARRETE PREFECTORAL**

**Portant élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations  
de la commune de Grasse**

Le préfet des Alpes Maritimes,

Vu les articles L.562-1 à L.562-8 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu les articles R.562-1 à R.562-10 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

Vu la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

Vu la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines,

Vu la circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu la stratégie locale de gestion du risque d'inondation (SLGRI) arrêtée par le préfet des Alpes-Maritimes le 20 décembre 2016,

Vu la programmation des PPR arrêtée en commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM) du 24 octobre 2016 et réaffirmée en CDRNM du 29 août 2017,

Considérant que la commune de Grasse est exposée à un risque d'inondation significatif lié notamment aux Grand Vallon, vallon de Saint Antoine, Vallon des Ribes et leurs affluents ;

Considérant que l'arrêté de prescription du 13 août 2003 est devenu obsolète, qu'il n'a pas permis d'aboutir à l'approbation du PPR et que l'évolution du cadre normatif implique la mise à jour du contenu de cet arrêté ;

Considérant la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,

**Maurice LESECQ**  
Commissaire Enquêteur

Considérant la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes :

## ARRÊTE :

### Article 1 – Périmètre mis à l'étude

1°) L'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) d'inondation est prescrite sur le territoire de la commune de Grasse.

2°) Le périmètre mis à l'étude concerne tout le territoire de la commune de Grasse.

Considérant que les phénomènes d'inondations de cours d'eau ne se restreignent pas à des limites administratives, les études préalables prendront en compte le fonctionnement de l'ensemble des bassins versants des cours d'eau traversant le territoire communal de Grasse.

### Article 2 – Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte sont les risques prévisibles d'inondations.

### Article 3 – Service instructeur

La direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes est chargée d'instruire le projet de plan de prévention des risques.

### Article 4 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Conformément à la décision de l'autorité environnementale du 14 juin 2017 annexée au présent arrêté, l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur la commune de Grasse n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 5 – Modalités de la concertation

#### 1°) Accès du public aux informations

- La DDTM proposera, à la demande de la mairie, des articles expliquant la démarche PPRi, qui pourront être insérés dans les publications municipales ou le site internet de la ville.
- Un dossier d'avancement de la procédure sera également consultable sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes à l'adresse suivante : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Les-risques-naturels-et-technologiques>  
Le site sera régulièrement mis à jour à mesure de l'avancement de la procédure.
- Une réunion publique sera organisée sur le territoire de la commune de Grasse afin de présenter le projet de plan à la population, préalablement à l'enquête publique. En cas de besoin cette réunion pourra être renouvelée.

#### 2°) Recueil des observations du public

- Un registre de concertation accompagné de documents présentant l'état d'avancement du projet de plan sera déposé en mairie afin que le public puisse y consigner ses observations en continu. Afin de dresser le bilan de cette concertation, ce registre sera clôturé au plus tard un mois avant la consultation officielle des personnes publiques associées prévue par l'article R562-7 du code de l'environnement.
- Le public pourra interroger le service instructeur pendant toute la phase d'élaboration et lui faire part de ses observations et/ou témoignages :

- soit par courrier en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante : Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, pôle risques naturels et

technologiques, au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes – 147 boulevard du Mercantour – 06 286 Nice Cedex 3

- soit par courriel avec accusé de réception à l'adresse suivante: [ddtm-concertation-ppr@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-concertation-ppr@alpes-maritimes.gouv.fr)

#### **Article 6 – Personnes publiques associées**

1°) Les personnes publiques associées à l'élaboration du projet de plan sont :

- M. le maire de la commune de Grasse ;
- M. le président de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le président du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- M. le président du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux maralpin (SMIAGE) ;
- M. le président du syndicat intercommunal de la Siagne et de ses affluents (SISA) ;
- M. le directeur de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la chambre de commerce et de l'industrie (CCI) Nice Côte d'Azur.
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS),
- M. le président du centre national de la propriété forestière (CNPF).

En fonction de l'évolution institutionnelle de l'exercice de la compétence « gestion de l'eau, des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI), tout nouvel organisme éventuellement compétent en tout ou partie de la compétence GEMAPI sur le périmètre de la commune de Grasse sera automatiquement associé à la révision du PPR.

2°) Dans le cadre de l'association à la procédure d'élaboration du projet de plan, au moins une réunion d'association entre le service instructeur et les personnes publiques visées au 1°) du présent article sera organisée et permettra notamment :

- de définir avec les collectivités territoriales les modalités de qualification de l'aléa de référence à retenir pour le PPR,
- de prendre en compte les dynamiques territoriales en jeu tout au long de la procédure d'élaboration du PPR,
- d'établir les propositions de zonages et de règlements associés aux enjeux.

3°) Le présent arrêté sera notifié aux personnes publiques visées au 1°) du présent article.

#### **Article 7 – Mesures de publicité**

1°) Une ampliation du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de Grasse, au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-Maritimes.

2°) Une mention de cet affichage sera insérée dans le journal local « Nice-Matin ».

#### **Article 8 – Mesures d'information**

Des ampliements du présent arrêté seront adressées pour information à :

- M. le ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de la prévention des risques,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile des Alpes-Maritimes,

R

**Article 9 : Délai de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 7, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

**Article 10 – Exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Grasse, le président de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **05 DEC. 2017**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
DTICN-G 3926  
Le préfet de département



Georges François LECLERC



**Autorité environnementale**  
conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale, après  
examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan  
de prévention des risques d'inondations (PPRI)  
de Grasse (06)**

n° : F-093-17-P-0021

**Maurice LESECQ**  
Commissaire Enquêteur

**Décision du 14 juin 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 14 juin 2017,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-093-17-P-0021 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) de Grasse, reçue de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes le 14 mars 2017, complétée par un envoi reçu le 4 mai 2017 ;

**Considérant les caractéristiques du plan à élaborer :**

- qui concerne les risques d'inondations, dans un territoire concerné par plusieurs vallons dont les dimensions ne permettent pas le passage de fortes crues,

- qui fait notamment suite aux inondations des 3 et 4 octobre 2015 survenues suite à un épisode orageux intense sur les communes de la zone côtière située entre Mandelieu-la-Napoule et Nice, avec des périodes de retour des précipitations observées supérieures à 100 ans, ces événements ayant eu des conséquences catastrophiques notamment sur les communes situées entre Mandelieu-la-Napoule et Biot,

- qui a pour principal objectif de soustraire à l'urbanisation les secteurs les plus exposés à l'aléa Inondation et d'imposer des prescriptions adaptées là où la construction restera possible sous certaines conditions « *au regard de la nature et de l'intensité du risque* », étant notamment précisé que les secteurs inclus dans les secteurs d'aléa fort ou modéré se verront imposer des mesures d'interdiction de construction ou d'autorisation sous réserve de prescriptions,

- qui a également pour vocation, afin de préserver les champs d'expansion des crues, de soustraire à l'urbanisation certains secteurs « *hydrauliquement stratégiques* » des lits moyens et majeurs,

- qui contiendra notamment des prescriptions relatives à l'entretien des ouvrages existants et des cours d'eau, à la gestion de crise ou aux modalités de stockages des produits polluants mais ne comportera pas, selon les documents fournis, de programme de travaux d'aménagements de cours d'eau,

**Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, et notamment :**

- le territoire de Grasse, commune d'environ 50 000 habitants et densément peuplée (environ 1 100 habitants par km<sup>2</sup>), entièrement située au sein du territoire à risque important d'inondation (TRI) Nice-Cannes-Mandelieu,

- l'inscription au sein d'un territoire non concerné par la présence de sites Natura 2000, mais en partie couvert par deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II (« Forêts de Peygros et de Pégomas » et « Plateaux de Calern, de Caussols et de Cavillone ») et par le parc naturel régional des Préalpes d'Azur,

- l'absence d'incidences notables prévisibles sur les enjeux environnementaux du territoire, notamment du fait des restrictions supplémentaires qui seront apportées aux possibilités d'urbanisation sur les zones soumises au risque d'inondations, de la volonté affichée de préserver les zones d'expansion des crues, et de l'absence prévue de travaux susceptibles d'impacts sur l'environnement ou la santé humaine,

R

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

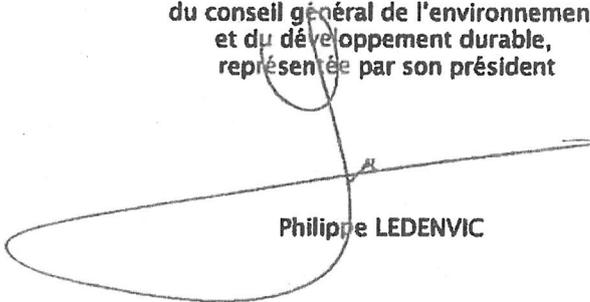
En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondations de Grasse, présentée par la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, n° F-093-17-P-0021, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 14 juin 2017,

La formation d'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable,  
représentée par son président



Philippe LEDENVIC

**Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautill  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX



024252



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes

Service eau et risques

Affaire suivie par : Fabrice Molinier

☎ : 04.93.72.75.18

✉ : [fabrice.molinier@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:fabrice.molinier@alpes-maritimes.gouv.fr)

Nice, le

13 MARS 2017

Le directeur départemental des territoires  
et de la mer des Alpes-Maritimes

à

Conseil général de l'environnement et du  
développement durable  
Autorité environnementale

**Objet :** évaluation environnementale des plans de prévention des risques d'inondation

- demande d'examen au cas par cas pour l'élaboration du PPRi de Grasse

**Pièce jointe :** notice de la demande d'examen au cas par cas avec ses annexes cartographiques

Conformément aux dispositions des articles L. 122-4, R. 122-17 et -18 du Code de l'environnement, j'ai l'honneur de vous consulter afin de déterminer l'éligibilité ou non à évaluation environnementale du projet d'élaboration du plan de prévention des risques d'inondations de la commune de Grasse.

Les inondations catastrophiques des 3 et 4 octobre 2015 ont dramatiquement rappelé la nécessité de couvrir d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRi) les communes présentant les plus forts enjeux et exposées à un aléa significatif.

Selon l'article R. 122-18 du code de l'environnement, vous disposez d'un délai de deux mois pour me notifier votre décision. L'absence de réponse de votre part au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Cette demande d'examen au cas par cas est un préalable à la signature de l'arrêté de prescription de l'élaboration du PPRi qui doit être signé par le préfet.

Nous nous tenons à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire utile à la bonne instruction de ce dossier.

Le Directeur Départemental  
des Ter. et de la Mer  
des Alpes-Maritimes

Serge CASTEL

Maurice LESECQ

Commissaire Enquêteur



Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer  
Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes

**Élaboration du plan de prévention des risques  
d'inondation de la commune de Grasse (Alpes-maritimes)**

# **Dossier pour l'examen au cas par cas de l'obligation de faire une évaluation environnementale**

**Personne publique responsable de la révision du PPR**  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer des  
Alpes-Maritimes

Le présent dossier comporte 8 pages dont les annexes.

## Table des matières

Introduction.....	3
1.Caractéristiques principales du plan.....	3
1.1.Contexte.....	3
1.1.1.Cadre réglementaire.....	3
1.1.2.Circonstances particulières motivant la révision du PPRI.....	3
1.1.3.Stratégie locale de gestion du risque d'inondations.....	4
1.2.Le projet de PPRI.....	4
2.Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées.....	5
2.1.La commune concernée : Grasse.....	5
2.2.Enjeux environnementaux du territoire.....	6
3.Principales incidences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et la santé humaine.....	6
3.1.Effets potentiels sur l'étalement urbain.....	6
3.2.Effets potentiels sur les zones naturelles et agricoles.....	6
3.3.Effets potentiels sur les pollutions des eaux (accidentelles notamment).....	6
3.4.Effets potentiels sur le patrimoine bâti, les sites et paysages.....	7
3.5.Effets potentiels sur le cadre de vie, l'exposition des populations aux pollutions et nuisances.....	7
4.Cartes annexées au présent rapport.....	8

# Introduction

Le projet présenté s'inscrit dans le cadre de la prévention des risques naturels prévisibles d'inondation. Comme le stipule l'article L. 562-1 du code de l'environnement, « l'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations (...) ».

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-maritimes (DDTM 06) intervient pour le compte du préfet des Alpes-maritimes pour élaborer le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune de Grasse.

Comme le stipule l'article R. 122-17-II du Code de l'environnement, les PPR sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas, y compris dans le cas d'une révision.

L'article R. 122-18 du Code de l'environnement précise le contenu du dossier qui doit être adressé à la formation d'autorité environnementale du CGEDD. L'objet du présent rapport est de communiquer les informations requises à ce titre au CGEDD pour qu'il puisse se prononcer sur la nécessité ou non de réaliser ultérieurement une évaluation environnementale. La décision qui en découlera devra être stipulée sur l'arrêté de prescription du PPR.

Cette démarche est donc antérieure à la prescription du PPR.

## 1. Caractéristiques principales du plan

### 1.1. Contexte

#### 1.1.1. Cadre réglementaire

L'élaboration du PPRi sera réalisée selon les modalités définies aux articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement.

**La commune de Grasse est la quatrième commune du département des Alpes-maritimes en termes de population et elle présente de forts enjeux humains et économiques.**

**À ce jour, cette commune n'est pas couverte par un PPR.**

**L'élaboration du PPRi est prescrite pour Grasse dans la mesure où le croisement d'aléas significatifs et d'enjeux forts fait naître un risque potentiellement élevé dont la prévention nécessite pleinement la mise en œuvre d'un PPRi.**

#### 1.1.2. Circonstances particulières motivant la révision du PPRi

Le samedi 3 octobre 2015, les communes de la zone côtière entre Mandelieu-la-Napoule et Nice ont connu un épisode orageux intense. Les conséquences de ces précipitations exceptionnelles ont été d'une ampleur catastrophique notamment sur les communes littorales situées entre Mandelieu-la-Napoule et Biot.

Les périodes de retour des précipitations observées sont localement plus que centennales avec notamment une valeur record enregistrée à Cannes avec 175 mm en 2 heures.

Les débits générés par ces précipitations ont été particulièrement importants à l'aval de petits bassins versants tels que la Grande Frayère, le Riou de l'Argentière ou la Brague. Ils ont dépassé les hypothèses utilisées pour élaborer les PPRi existants et justifient que des PPRi soient élaborés sur certaines communes non couvertes dont notamment Mougins, Le Cannet et Grasse.

R

### 1.1.3. Stratégie locale de gestion du risque d'inondations

La stratégie locale de gestion du risque d'inondations (SLGRI) des Alpes-maritimes approuvée par arrêté préfectoral 2016-61 prévoit cette action à la mesure 1 de l'objectif 1 qui est, pour mémoire :

*Objectif n°1 : Améliorer la prise en compte du risque d'inondation et de ruissellement urbain dans l'aménagement du territoire et l'occupation des sols*

*Mesure 1 : Poursuivre l'élaboration et l'actualisation des PPRi en intégrant le risque de rupture de digues*

Cette mesure prévoit notamment :

- d'élaborer ou réviser les PPRi sur les zones les plus impactées par l'événement du 3 octobre 2015 (communes de Biot, Antibes, Mandelieu La Napoule, Cannes, Le Cannet, et Mougins) ;
- **d'élaborer les PPRi sur les communes à enjeux non pourvues d'un PPRi**, notamment Grasse.

Ce PPRi s'inscrit pleinement dans le plan de gestion du risque inondation (PGRI) et dans sa déclinaison locale qu'est la stratégie locale de gestion du risque d'inondations liée au territoire à risque important d'inondations (TRI) de Nice-Antibes-Cannes-Mandelieu.

Extrait de la SLGRI approuvée, en page 33 :

#### **« Actions spécifiques de la SLGRI**

*Mettre à jour la connaissance du risque inondation sur les 6 communes les plus impactées par les intempéries du 3 octobre 2015, Antibes, Biot, Cannes, Le Cannet, Mandelieu-la-Napoule et Mougins, par l'élaboration d'un porter-à-connaissance du risque inondation, en exploitant les repères des Plus Hautes Eaux (PHE) puis la révision ou l'élaboration des PPRi sur ces 6 communes (État)*

**Engager des études sur les bassins urbains à enjeux non couverts par un PPR(État)**

*Mettre à jour les PPRi les plus anciens, notamment ceux antérieurs à 2000 (État)*

*Animer un groupe de travail sur la prise en compte des risques d'inondation dans les documents d'urbanisme (EPTB, État, collectivités). »*

## 1.2. Le projet de PPRi

Le PPRi va contenir des mesures telles que listées au II- de l'article L. 562-1 du code de l'environnement :

« - Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, dites "**zones de danger**", en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones, dites "**zones de précaution**", qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou

*l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.*

*III. - La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.*

*IV. - Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° du II, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.*

*V. - Les travaux de prévention imposés en application du 4° du II à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités. »*

## **2. Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées**

### **2.1. La commune concernée : Grasse**

La commune de Grasse se situe entièrement dans le périmètre du TRI Nice-Cannes-Mandelieu.

Grasse est une commune de **50 409 habitants** au dernier recensement de la population.

La densité de population y est de 1 134 habitants /km<sup>2</sup>.

La ville de Grasse a approuvé son Plan Local d'Urbanisme le 28 juin 2007.

**La révision du Plan local d'urbanisme a commencé depuis 2014.**

Le nouveau PLU doit permettre de répondre aux dernières évolutions législatives ainsi qu'aux nouveaux enjeux du développement urbain :

- Nouvelles lois (ENL, Grenelle et nécessité d'une évaluation environnementale) font du PLU l'outil indispensable pour instaurer une politique d'aménagement pleinement respectueuse du développement durable. Depuis les lois Grenelle notamment, le PLU doit en effet agir en faveur de principes tels que la réduction des effets de gaz à effet de serre, la préservation du paysage ou la rationalisation de la demande en déplacements.
- Mutations et nouveaux enjeux de la ville : développement urbain économe en espace, production de logements, développement de pôles d'activité, liaisons inter-quartiers, amélioration des entrées de ville.
- Autres projets : prise en compte des normes supra-communales comme le SCoT Ouest, en cours d'élaboration.

## 2.2. Enjeux environnementaux du territoire

Type de zone	existence	Interférence avec zonage du PPRi
SAGE	non	Le SAGE Siagne et affluents est en cours d'élaboration.
territoire à fort enjeu écologique du SDAGE	non	
SRCE	oui	Très ponctuellement et sans impact
Natura 2000	oui	Pas d'interférence avec le PPRi
ZNIEFF	oui	aucune
arrêté de biotope	non	
zones humides	oui	Aucun impact
Parc ou réserve naturelle	oui	Le périmètre prévisionnel du PPRi est interfère très peu avec le parc régional des préalpes d'azur.
Périmètre de protection de captage AEP	oui	idem

L'ensemble des zones évoquées est représentée sous forme de cartographie en annexe.

## 3. Principales incidences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et la santé humaine

### 3.1. Effets potentiels sur l'étalement urbain

Les PPRi n'ont pas vocation à geler l'urbanisation des communes de leurs périmètres mais permettent au moyen de prescriptions d'accompagner les mutations urbaines en garantissant leur prise en compte au regard du risque inondation. Ils visent à réduire les impacts négatifs des inondations sur la population, les biens, l'environnement, l'économie. Ils contribuent à améliorer la résilience du territoire.

### 3.2. Effets potentiels sur les zones naturelles et agricoles

Les PPRi ne constituent pas un programme de travaux mais arrêtent des prescriptions qui permettent de réduire la vulnérabilité d'un territoire et de préserver les zones naturelles. En aucun cas ne seront prescrites des mesures structurelles (de ralentissement dynamique par exemple). Les prescriptions sont relatives à l'entretien des ouvrages existants et des cours d'eau, à la gestion de crise (PCS, information préventive, plans d'évacuation ERP), aux établissements et équipements sensibles.

### 3.3. Effets potentiels sur les pollutions des eaux (accidentelles notamment)

Il n'y a pas d'impact négatif sur la pollution des eaux, plutôt des effets positifs. En effet, les prescriptions peuvent conduire à encadrer les modalités de stockage des produits polluants et d'ancrage des citernes dans les zones inondables.

La création de zones d'expansion des crues est également une mesure qui va dans le sens de la préservation des milieux aquatiques.

### **3.4. Effets potentiels sur le patrimoine bâti, les sites et paysages**

Pas d'impact significatif.

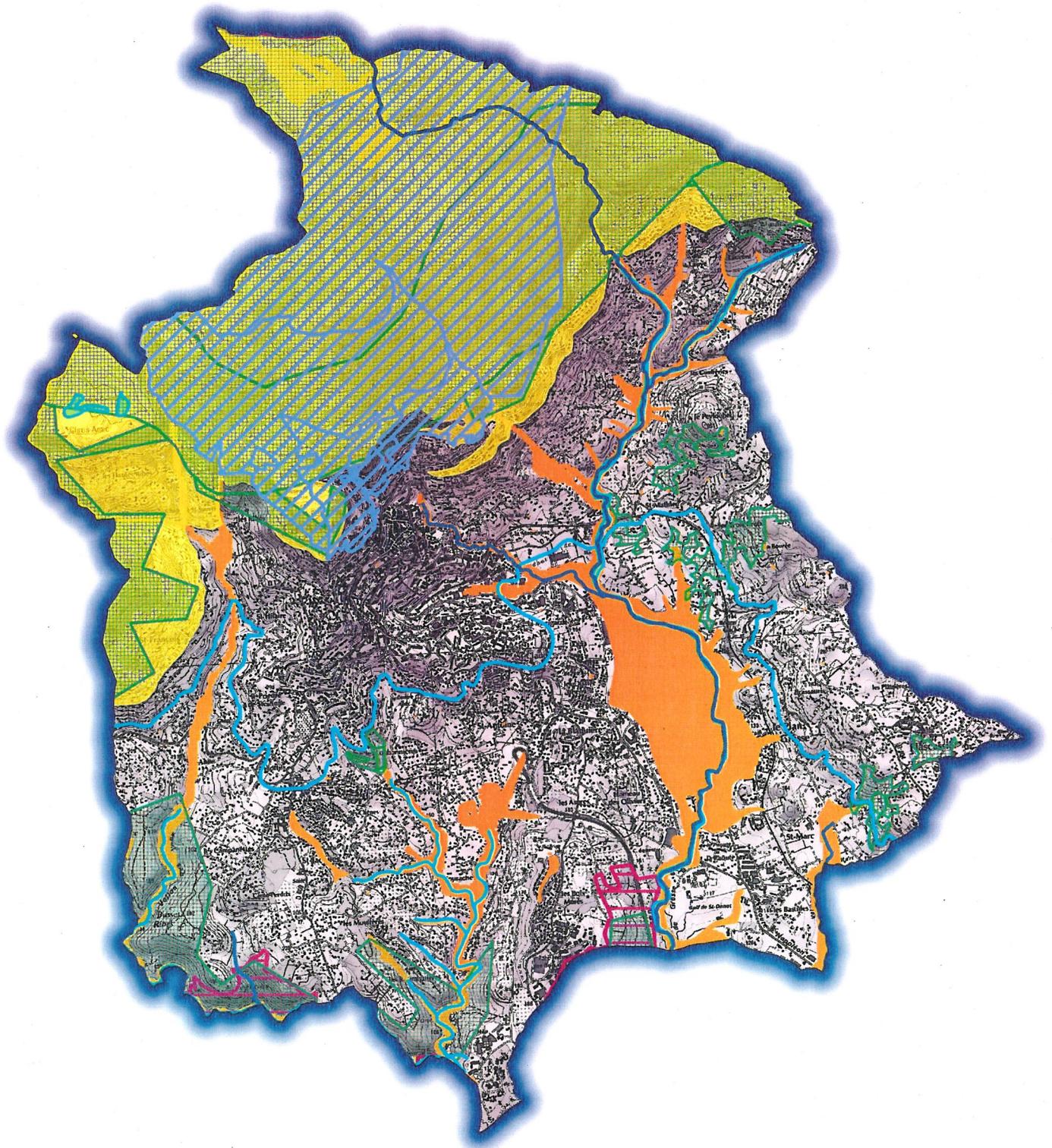
### **3.5. Effets potentiels sur le cadre de vie, l'exposition des populations aux pollutions et nuisances**

Le PPRi a vocation à protéger les biens et les personnes et non pas à les exposer à des risques nouveaux.

## 4. Carte annexée au présent rapport

1. Croisement du périmètre du projet de PPRi avec les principaux zonages environnementaux sur la commune de Grasse

# Croisement du périmètre du projet de PPRi avec les principaux zonages environnementaux sur la commune de Grasse



0 700 1400 2100 m

## Légende

- |   |   |
|---|---|
|  périmètre d'étude prévisionnel du PPRi |  ZNIEFF  |
|  Périmètre de protection des captages   |  Arrêtés préfectoraux de protection de biotope |
|  Zones humides                          |  Parc Naturel régional                         |
|  zonages SRCE                           |  Cours d'eau principaux                        |
|  N2000                                  |   |

Sources : DDTM 06, CEREMA, DREAL PACA, IGN.

R

Reçu à l'Ae le 04 MAI 2017



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes

Service eau et risques

Affaire suivie par : Fabrice Molinier

☎ : 04.93.72.75.18

✉ : fabrice.molinier@alpes-maritimes.gouv.fr

Nice, le

Le directeur départemental des territoires  
et de la mer des Alpes-Maritimes

à

Conseil général de l'environnement et du  
développement durable  
Autorité environnementale

**Objet :** évaluation environnementale des plans de prévention des risques d'inondation  
- Compléments à la demande d'examen au cas par cas pour l'élaboration du PPRi de Grasse

**Pièce jointe :** note complémentaire.

Conformément aux dispositions de l'article L. 122-18 du Code de l'environnement, j'ai saisi l'Autorité environnementale le 14 mars 2017 afin d'évaluer l'éligibilité à évaluation environnementale du projet d'élaboration du plan de prévention des risques d'inondations de la commune de Grasse. À la suite de votre courrier du 24 mars 2017, j'ai l'honneur de vous apporter dans la note jointe, les précisions complémentaires sollicitées.

J'espère que ces éléments complémentaires permettront la bonne instruction de notre dossier.

Nous nous tenons à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes

Serge CASTEL

Maurice LESECQ  
Commissaire Enquêteur

## NOTE COMPLÉMENTAIRE A L'ATTENTION DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

### Élaboration du PPR inondations de la commune de Grasse

Les inondations catastrophiques des 3 et 4 octobre 2015 ont rappelé la nécessité de couvrir rapidement d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRi) les communes présentant les plus forts enjeux et exposées à un aléa significatif.

C'est notamment le cas de la commune de Grasse, non couverte à ce jour d'un PPRi.

#### 1) Caractéristiques principales du plan

Le projet de PPRi a vocation à réglementer les aménagements et activités dans les zones soumises à un risque naturel. Il n'a donc en aucun cas pour effet de permettre ou de faciliter des aménagements qui n'auraient pas été possibles avant sa mise en œuvre. L'objectif principal du PPRi est justement de soustraire à l'urbanisation les secteurs les plus exposés à l'aléa inondation et d'imposer des prescriptions adaptées là où la construction restera possible sous certaines conditions au regard de la nature et de l'intensité du risque.

Le rapport que nous vous avons initialement remis a pu créer une certaine ambiguïté dans la partie 3.3 où est évoquée la création éventuelle de « zones d'expansions de crues ».

Il convient à ce titre de préciser qu'il ne s'agit en aucun cas de prescrire des travaux d'aménagement de cours d'eau dans le cadre de ce PPRi. Un des objectifs du PPRi est de soustraire à l'urbanisation certains secteurs hydrauliquement stratégiques des lits moyens et majeurs afin de préserver l'espace de bon fonctionnement des rivières dans leurs lits moyens et majeurs là où cela est encore possible. Cette démarche est conservatoire et non pas porteuse de prescriptions d'aménagements.

Le PPRi n'a aucunement pour conséquence de faciliter l'inondabilité de certains terrains par l'aménagement de cheminements préférentiels pour l'eau en cas de crue.

En conclusion sur ce point, **le projet de PPRi ne comportera aucun programme de travaux d'aménagement des cours d'eau qui auraient pour effet de modifier la cartographie de l'aléa telle qu'il est perçu aujourd'hui.**

#### 2) Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan

À ce stade, la carte des enjeux, qui permettra d'identifier les éléments présentant une sensibilité particulière, n'est pas encore réalisée. Néanmoins, nous sommes déjà en mesure d'affirmer que les secteurs inclus dans les enveloppes d'aléa fort ou modéré se verront imposer des mesures d'interdiction de construction ou d'autorisation sous réserve du respect de prescriptions fondées sur la prudence. À titre d'exemple, il pourra être imposé en zone d'aléa modéré une cote de plancher minimale au rez-de-chaussée ou encore l'interdiction de parkings souterrains. Il est aussi possible de prescrire des dispositions particulières sur le bâti comme l'aménagement de batardeaux amovibles pour certains projets immobiliers ou encore l'aménagement de zones refuges pour mettre hors d'eau les personnes présentes en cas d'inondation.

REVISION LESBO

K

### 3) Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan

Le projet de PPRi n'aura aucun impact environnemental négatif direct ou indirect. Il présentera essentiellement des contraintes supplémentaires pour les aménageurs et rendra impossible la réalisation de certains projets.

Le PPR ne prescrira pas de travaux en milieu sensible en dehors de ceux qui relèvent déjà d'obligations réglementaires pré-existantes comme l'entretien des cours d'eau ou des éventuels ouvrages de protection hydraulique.

Le PPR ne permettra pas d'ouvrir à l'urbanisation certains secteurs qui ne l'étaient pas auparavant par des ouvrages de protection dans la mesure où le PPR ne contiendra pas de programme de travaux de protection. Il aura en fait l'effet inverse en rendant impossibles certaines urbanisations dans les secteurs les plus exposés.

Le PPR est un document qui va dans le sens de la précaution et qui n'a pas vocation à permettre des projets qui auraient été impossibles avant sa mise en œuvre.

Le projet de PPR aura un impact positif sur la santé humaine puisqu'il vise à limiter l'exposition de la population au risque d'inondation. Il permettra notamment d'éviter que des établissements générant une fréquentation humaine importante soient implantés sur des terrains soumis à un aléa significatif.

La prévention des dommages aux biens et aux personnes est d'ailleurs l'essence même du plan envisagé.

Au bilan, le PPRi de Grasse correspondant à une première élaboration, son approbation n'aura pour effet que d'imposer des contraintes aux aménageurs et n'aura donc en aucun cas pour effet de permettre ou de faciliter des aménagements ayant des incidences environnementales. Le PLU de la commune devra, lors de sa révision, intégrer ces contraintes.

## AVIS ADMINISTRATIFS



Commune de BERRE-LES-ALPES

### AVIS

Approbation du plan local d'urbanisme et du zonage d'assainissement des eaux usées.

Par délibération en date du 30 novembre 2017 le conseil municipal approuve l'élaboration du plan local d'urbanisme et du zonage d'assainissement sur son territoire.

La dite délibération est affichée en mairie pendant un mois à compter du 4 Décembre 2017.

Le dossier de PLU et de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune est tenu à la disposition du public en mairie aux jours et heures d'ouverture ainsi qu'à la préfecture.

### AVIS

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

**PRESRIPTION DE L'ELABORATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATIONS**

L'élaboration du plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles d'inondations a été prescrite par arrêté préfectoral du 5 décembre 2017, sur le territoire de la commune de La Cannelle.

La direction départementale des territoires et de la mer est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

L'arrêté est consultable en mairie de La Cannelle, au siège de la communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lerins située à Cannes (06414 Cedex) et à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) - service Déplacements Risques Sécurité / pôle Risques naturels et technologiques - au centre administratif départemental à Nice.

Pour toute information concernant l'élaboration de ce PPR, il convient de se rapprocher de la DDTM - pôle Risques naturels et technologiques, ou de la contacter par courrier à l'adresse suivante: Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, pôle risques naturels et technologiques, au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes - 147 boulevard du Mercantour - 06 286 Nice Cedex 3, ou par courriel à l'adresse suivante: ddtm-concertation-prp@alpes-maritimes.gouv.fr.

### AVIS

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

**PRESRIPTION DE L'ELABORATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATIONS**

L'élaboration du plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles d'inondations a été prescrite par arrêté préfectoral du 5 décembre 2017, sur le territoire de la commune de Mougins.

La direction départementale des territoires et de la mer est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

L'arrêté est consultable en mairie de Mougins, au siège de la communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lerins située à Cannes (06414 Cedex) et à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) - service Déplacements Risques Sécurité / pôle Risques naturels et technologiques - au centre administratif départemental à Nice.

Pour toute information concernant l'élaboration de ce PPR, il convient de se rapprocher de la DDTM - pôle Risques naturels et technologiques, ou de la contacter par courrier à l'adresse suivante: Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, pôle risques naturels et technologiques, au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes - 147 boulevard du Mercantour - 06 286 Nice Cedex 3, ou par courriel à l'adresse suivante: ddtm-concertation-prp@alpes-maritimes.gouv.fr.

### AVIS

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

**PRESRIPTION DE L'ELABORATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATIONS**

L'élaboration du plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles d'inondations a été prescrite par arrêté préfectoral du 5 décembre 2017, sur le territoire de la commune de Mandelieu-la-Napoule.

La direction départementale des territoires et de la mer est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

L'arrêté est consultable en mairie de Mandelieu-la-Napoule, au siège de la communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lerins située à Cannes (06414 Cedex) et à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) - service Déplacements Risques Sécurité / pôle Risques naturels et technologiques - au centre administratif départemental à Nice.

Pour toute information concernant l'élaboration de ce PPR, il convient de se rapprocher de la DDTM - pôle Risques naturels et technologiques, ou de la contacter par courrier à l'adresse suivante: Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, pôle risques naturels et technologiques, au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes - 147 boulevard du Mercantour - 06 286 Nice Cedex 3, ou par courriel à l'adresse suivante: ddtm-concertation-prp@alpes-maritimes.gouv.fr.

### AVIS

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE BIOT

**PRESRIPTION DE LA REVISION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATIONS**

La révision du plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles d'inondations, approuvé le 23 décembre 1998, a été prescrite par arrêté préfectoral du 5 décembre 2017, sur le territoire de la commune de Biot.

La direction départementale des territoires et de la mer est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

L'arrêté est consultable en mairie d'Antibes, au siège de la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis située route de Dolines à Valbonne (06560) et à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) - service Déplacements Risques Sécurité / pôle Risques naturels et technologiques - au centre administratif départemental à Nice.

Pour toute information concernant l'élaboration de ce PPR, il convient de se rapprocher de la DDTM - pôle Risques naturels et technologiques, ou de la contacter par courrier à l'adresse suivante: Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, pôle risques naturels et technologiques, au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes - 147 boulevard du Mercantour - 06 286 Nice Cedex 3, ou par courriel à l'adresse suivante: ddtm-concertation-prp@alpes-maritimes.gouv.fr.

## AVIS

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

**COMMUNE DE LA-ROQUETTE-SUR-SIAGNE**  
**PRESRIPTION DE L'ELABORATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATIONS**

L'élaboration du plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles d'inondations a été prescrite par arrêté préfectoral du 5 décembre 2017, sur le territoire de la commune de LaRoquette-sur-Siagne.

La direction départementale des territoires et de la mer est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

L'arrêté est consultable en mairie de La-Roquette-sur-Siagne, au siège de la communauté d'agglomération du pays de Grasse située 57 avenue Pierre Semard à Grasse (06130) et à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) - service Déplacements Risques Sécurité / pôle Risques naturels et technologiques - au centre administratif départemental à Nice.

Pour toute information concernant l'élaboration de ce PPR, il convient de se rapprocher de la DDTM - pôle Risques naturels et technologiques, ou de la contacter par courrier à l'adresse suivante: Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, pôle risques naturels et technologiques, au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes - 147 boulevard du Mercantour - 06 286 Nice Cedex 3, ou par courriel à l'adresse suivante: ddtm-concertation-prp@alpes-maritimes.gouv.fr.

## AVIS

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

**COMMUNE DE CANNES**  
**PRESRIPTION DE L'ELABORATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATIONS**

L'élaboration du plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles d'inondations a été prescrite par arrêté préfectoral du 5 décembre 2017, sur le territoire de la commune de Cannes.

La direction départementale des territoires et de la mer est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

L'arrêté est consultable en mairie de Cannes, au siège de la communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lerins située à Cannes (06414 Cedex) et à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) - service Déplacements Risques Sécurité / pôle Risques naturels et technologiques - au centre administratif départemental à Nice.

Pour toute information concernant l'élaboration de ce PPR, il convient de se rapprocher de la DDTM - pôle Risques naturels et technologiques, ou de la contacter par courrier à l'adresse suivante: Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, pôle risques naturels et technologiques, au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes - 147 boulevard du Mercantour - 06 286 Nice Cedex 3, ou par courriel à l'adresse suivante: ddtm-concertation-prp@alpes-maritimes.gouv.fr.

## AVIS

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

**COMMUNE DE PEGOMAS**  
**PRESRIPTION DE L'ELABORATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATIONS**

L'élaboration du plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles d'inondations a été prescrite par arrêté préfectoral du 5 décembre 2017, sur le territoire de la commune de Pégomas.

La direction départementale des territoires et de la mer est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

L'arrêté est consultable en mairie de Pégomas, au siège de la communauté d'agglomération du pays de Grasse située 57 avenue Pierre Semard à Grasse (06130) et à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) - service Déplacements Risques Sécurité / pôle Risques naturels et technologiques - au centre administratif départemental à Nice.

Pour toute information concernant l'élaboration de ce PPR, il convient de se rapprocher de la DDTM - pôle Risques naturels et technologiques, ou de la contacter par courrier à l'adresse suivante: Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, pôle risques naturels et technologiques, au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes - 147 boulevard du Mercantour - 06 286 Nice Cedex 3, ou par courriel à l'adresse suivante: ddtm-concertation-prp@alpes-maritimes.gouv.fr.

## AVIS

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

**COMMUNE DE GRASSE**  
**PRESRIPTION DE L'ELABORATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATIONS**

L'élaboration du plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles d'inondations a été prescrite par arrêté préfectoral du 5 décembre 2017, sur le territoire de la commune de Grasse.

La direction départementale des territoires et de la mer est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

L'arrêté est consultable en mairie de Grasse, au siège de la communauté d'agglomération du pays de Grasse située 57 avenue Pierre Semard à Grasse (06130) et à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) - service Déplacements Risques Sécurité / pôle Risques naturels et technologiques - au centre administratif départemental à Nice.

Pour toute information concernant l'élaboration de ce PPR, il convient de se rapprocher de la DDTM - pôle Risques naturels et technologiques, ou de la contacter par courrier à l'adresse suivante: Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, pôle risques naturels et technologiques, au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes - 147 boulevard du Mercantour - 06 286 Nice Cedex 3, ou par courriel à l'adresse suivante: ddtm-concertation-prp@alpes-maritimes.gouv.fr.

## AVIS

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

**COMMUNE D'ANTIBES**  
**PRESRIPTION DE LA REVISION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATIONS**

La révision du plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles d'inondations, approuvé le 29 décembre 1998, a été prescrite par arrêté préfectoral du 5 décembre 2017, sur le territoire de la commune d'Antibes.

La direction départementale des territoires et de la mer est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

L'arrêté est consultable en mairie d'Antibes, au siège de la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis située route de Dolines à Valbonne (06560) et à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) - service Déplacements Risques Sécurité / pôle Risques naturels et technologiques - au centre administratif départemental à Nice.

Pour toute information concernant l'élaboration de ce PPR, il convient de se rapprocher de la DDTM - pôle Risques naturels et technologiques, ou de la contacter par courrier à l'adresse suivante: Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, pôle risques naturels et technologiques, au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes - 147 boulevard du Mercantour - 06 286 Nice Cedex 3, ou par courriel à l'adresse suivante: ddtm-concertation-prp@alpes-maritimes.gouv.fr.

## VIE DES SOCIÉTÉS

### AVIS

Avis est donné de la constitution de la Société présentant les caractéristiques suivantes :

FORME : Société Publique Locale  
DENOMINATION SOCIALE : Ports de Menton  
OBJET SOCIAL : Etude, gestion, exploitation des activités portuaires et annexes au Vieux Port et au Port de Garavan  
SIEGE SOCIAL : Port de Menton Garavan - Terre-Plain du Nouveau Port- 06500 MENTON

DUREE : 99 ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés  
CAPITAL SOCIAL : 150 000 Euros divisés en 150 actions de 1000 Euros  
PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION : M. Christian TUDES, demeurant Port de Menton Garavan, Terre-Plain du Nouveau Port- 06500 MENTON  
DIRECTEUR GENERAL : Michel DALMAZZO

ADMINISTRATEURS :  
Monsieur Daniel ALLAVENA demeurant 29 avenue des Acacias - 06500 Menton  
Madame Gabrielle BINEAU demeurant 28 avenue Riviera - 06500 Menton  
Monsieur Marcel CAMO demeurant 35 boulevard de Garavan - 06500 Menton  
Monsieur Patrick CESARI demeurant 878 Chemin du Cros - 06180 Roquebrune Cap Martin

Monsieur Christian TUDES demeurant 5 avenue Thiers - 06500 Menton  
COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE : SA IN EXTENSO ALDIT demeurant 108 Cours Charlemagne - 69268 Lyon Cedex 02  
COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLÉANT : SAS FIDEXCO FRANCE demeurant 19 rue Rossini - 06000 NICE

Aux termes du Conseil d'Administration en date du 20 décembre 2017 il a été décidé de nommer Monsieur Christian TUDES en qualité de Président du Conseil d'Administration

Conformément aux Statuts de la SPL tout titulaire d'actions peut assister aux assemblées générales.

Cheque action confère une voix  
AGREMENT : Les cessions d'actions sont soumises à l'agrément des actionnaires.  
IMMATRICULATION : La Société sera immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de la Ville du Greffe de Nice dont dépend le siège.

Pour avis, Le Président.

### AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte reçu par Me FORMITEX CAVAIGNAC, FORMITEX Notaire à MONT-BAZENS, le 14/12/2017, a été constitué la FORMITEX "SOCIÉTÉ" au capital de 1.000,00 € dont le siège est à VILLEFRANCHE SUR MER (06230) 1 Rue de L'esquiou pour 99ans à compter immatriculation RCS.

Apports : 1000,00 € (numéraire)  
Objet social : L'acquisition ; la vente sans caractère commercial ; l'obtention de toutes ouvertures de crédit, prêts ou facilités de caisse, destinées au financement des acquisitions ou au paiement des coûts d'aménagement, de réfection ou autres de tous biens appartenant à la société ; la gestion ; l'administration ; la mise en valeur et l'exploitation par bail ou autrement de tous biens ou droits immobiliers dont la société pourra devenir propriétaire et généralement toutes opérations se rattachant à l'objet social.

Gérants : Jean-Bernard LAGARRIGUE et Marina Laura MONCLUS, épouse LAGARRIGUE, demeurant ensemble à VILLEFRANCHE SUR MER (06230) 1 Rue de L'esquiou  
IMMATRICULATION : RCS NICE

Cession de parts libre entre associés uniquement. La décision d'agrément est de la compétence de l'assemblée générale.  
Pour Avis, Me FORMITEX CAVAIGNAC.

## DIVERS

### AVIS D'INSERTION - CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Monsieur René Antoine Sébastien DESCOMBES, retraité, et Madame Françoise Jeanne CANNET, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à CABRIS (06530) 1 chemin du Collet d'Or.

Monsieur est né à LE CREUSOT (71200) le 2 septembre 1946.  
Madame est née à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) le 26 février 1948.  
Mariés à la mairie de MONTAGNY-LES-BUXY (71390) le 2 août 1969 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Bernard PRAVIER, notaire à MARCILLY-LES-BUXY (71390), le 31 juillet 1969.

Ont décidé d'adopter le régime de la communauté universelle avec attribution intégrale au survivant, suivant acte reçu par Maître Laurent CHARBONNEAUX, notaire à MAROLLES-EN-BRIE (94440) 1 rue Pierre Bezanson, le 8 octobre 2017.  
Les éventuelles oppositions seront reçues dans les trois mois de la présente insertion, en l'Office notarial de Maître Laurent CHARBONNEAUX, 1 rue Pierre Bezanson 94440 MAROLLES EN BRIE.

Conformément à l'arrêté du ministère de la Culture et de la Communication (NORM : MCCE1327120A) le prix de la ligne de référence des annonces légales, tel que défini à l'article premier, est fixé pour l'année 2017 au tarif de base de 4,15 € HT pour les Alpes-Maritimes.

## PROFESSIONS DU CHIFFRE ET DU DROIT, COLLECTIVITÉS

### PUBLIEZ VOTRE ANNONCE LÉGALE EN QUELQUES CLICS

- Service gratuit
- Accessible sur identification
- Espace professionnel sécurisé
- Gérer vos publications légales ou celles de vos clients
- Pублиer dans les meilleurs délais
- Télécharger immédiatement vos devis et attestations de parution

### UNE ÉQUIPE DÉDIÉE DE PROXIMITÉ

04 93 18 77 96 Enquêteur  
legales@nicematin.fr

legales pro  
vos annonces en 1 clic

MONTAGNY-LES-BUXY



0257



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

15 DEC. 2017

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes  
Service Déplacements Risques Sécurité

Affaire suivie par : Olivier Castillon

☎ : 04.93.72.74.18

✉ : olivier.castillon@alpes-maritimes.gouv.fr

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Service du recueil des actes administratifs

### BORDEREAU D'ENVOI

Désignation des pièces	Observation
<p>- Arrêté préfectoral du 5 décembre 2017 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques (PPR) naturels d'inondations de la commune de Grasse.</p> <p>- Décision de l'autorité environnementale du 14 juin 2017 après examen au cas par cas en application de l'article R122-18 du code de l'environnement.</p>	<p>Transmis pour insertion au recueil des actes administratifs.</p> <p><i>Recueil spécial n° 220.2017 du 22/12/2017</i></p>

Pour le Directeur Départemental des Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes,  
La Chef du Pôle Risques

  
Béлина NEUBERT

Maurice LESECQ  
Commissaire Enquêteur





DGA Aménagement  
NC/IK/1016/18

## CERTIFICAT DE FIN D’AFFICHAGE

Je soussigné, Maire de la Ville de Grasse

CERTIFIE QUE :

L'arrêté de Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes en date du 5 décembre 2017 portant élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de la commune de Grasse a bien été affiché en mairie principale du 11 janvier 2018 au 11 février 2018.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Grasse, le 19 FEV. 2018

Le Maire,



*Jérôme Viaud*

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-Président du Conseil départemental  
des Alpes Maritimes

Maurice LESECQ

Commissaire Enquêteur

Hôtel de ville  
BP 12069  
06131 GRASSE CEDEX  
Tél. 04 97 05 50 00  
Fax 04 97 05 50 01



Fait le **19 FEV. 2018**  
A Grasse

**Références dossier :**  
**NC/IK/1018/18**

## CERTIFICAT DE FIN D’AFFICHAGE

**Je soussigné,**  
**Président de la Communauté d’Agglomération du Pays de Grasse**

**CERTIFIE QUE :**

L’arrêté de Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes en date du 5 décembre 2017 portant élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d’inondations de la Commune de Grasse a bien été affiché au siège de la CAPG du 11 janvier 2018 au 11 février 2018.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

**Maurice LESECQ**  
Commissaire Enquêteur

Le Président,



**Jérôme VIAUD**

Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse  
Vice-Président du Conseil départemental  
des Alpes Maritimes



# Scot'OUEST

A L P E S - M A R I T I M E S

## CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné Jérôme Viaud, Président du Syndicat Mixte en charge de l'élaboration, de l'approbation, du suivi et de la révision du SCOT'Ouest des Alpes-Maritimes, atteste que les 7 arrêtés de prescription des plans de prévention des risques d'inondation des communes du Cannet, de Cannes, de Pégomas, de Mougins, de La-Roquette-sur-Siagne, de Grasse et de Mandelieu-la-Napoule signés le 5 décembre 2017; ainsi que les 7 arrêtés modificatifs correspondant signés le 11 mai 2018 ont bien été affichés du 9 avril au 13 mai 2019 inclus.

Fait à Grasse, le 14 mai 2019.



Maurice LESECQ  
Commissaire Enquêteur